



INFORMATION DE LA PREFECTURE A DESTINATION DES LOUEURS DE MEUBLÉS DE TOURISME

Objet : classement des meublés de tourisme

Réf. : * Code du tourisme (Art. L124-1 et D 324-1)

*** Décrets n° 2009-1650 et 2009-1652 du 23 décembre 2009**

P.J : Imprimé cerfa de déclaration et récépissé

La loi n° 2009-888 de développement et de modernisation des services touristiques du 22 juillet 2009 (J.O du 24 juillet 2009) et son décret d'application (n° 2009-1652 du 23 décembre 2009) prévoient de nouvelles dispositions applicables aux meublés de tourisme et aux chambres d'hôtes.

1- Obligation de déclaration des meublés de tourisme

L'article 24 de la loi 2009-888 du 22 juillet 2009 insère un article L-324-1-1 au code du tourisme portant sur une obligation de déclaration en mairie pour les meublés de tourisme pour lesquels une procédure de classement est mise en œuvre.

Toute personne qui offre à la location un meublé de tourisme doit en faire préalablement la déclaration auprès du maire de la commune où se situe le meublé.

En conséquence, les loueurs de meublés de tourisme, mis en location à la date de publication du décret n° 2009-1652 susvisé, soit le 27 décembre 2009, doivent procéder à cette déclaration avant le 1^{er} juillet 2010 (Art. 16-11)

2- Modalités d'application

L'article D-324-1-1 du code du tourisme fixe la procédure et le contenu de cette déclaration en mairie des meublés de tourisme. La déclaration est adressée au maire et fait l'objet d'un accusé de réception. Par ailleurs, toute modification concernant un élément de la déclaration (changement de propriétaire, modification de la capacité d'accueil, de la catégorie de classement, etc...) doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

Si la déclaration de mise en location n'a pas été effectuée au plus tard le 1^{er} juillet 2010, les loueurs de meublés se verront appliquer une sanction.

Les demandes de classement effectuées après le 27 décembre 2009 sont soumises à la même procédure.

La liste des meublés de tourisme est consultable en mairie.

3- Sanctions

Un dispositif de sanctions sous la forme de contraventions de 3^{ème} classe applicable en cas de non respect de l'obligation de déclaration des meublés de tourisme prévue aux articles L. 324-4 et L. 324-1-1 du code du tourisme est instaurée aux articles R. 324-4 et R. 324-16 du même code (article 12 du décret n° 2009-1650).

Nous restons à votre disposition pour toute précision complémentaire sur ce nouveau dispositif.

Le Maire,
Mireille GIORIA

